

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 02 AVRIL 2026

### DELIBERATION

**NOMENCLATURE PREFECTURE :** 5.6 EXERCICE DE MANDATS LOCAUX  
**OBJET :** FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

- Total :** 58 L'an deux mille vingt-six, le deux avril, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le vendredi vingt-sept mars, s'est assemblé à la Maison des Arts et de la Culture, 12 rue Rocheau à Epinay-sous-Sénart (91860) sous la Présidence de François DUROVRAY
- Présents :** 49 Nathalie ALCARAZ, Nicolas ALLEOS, Damien ALLOUCH, Anne BLOSER, Taoufik BOUCHAL, Sylvie CARILLON, Christophe CARRERE, Christel CASSATA, Christophe CHARDEY, Thomas CHAZAL, Céline CIEPLINSKI, Romain COLAS, Christine COTTE, François DAMERVAL, Michaël DAMIATI, Claudia DE CAMPOS, Typhaine DESBOIS-BOUBY, Nicolas DOHIN, Valérie DOLLFUS, Sylvie DONCARLI, François DUROVRAY, Marie-Françoise DUSSAUD, David FÉROT, Marième GADIO, Bruno GALLIER, Christine GARNIER, Pierre-Valéry GAUDEAU, Farid GHEDDOUCHE, Faten HIDRI, Frantz ISAMBERT, Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Colette KOEBERLE, Sandrine LAMIRÉ, Bilal LAOUFI, Constant LEKIBY, Jean-Michel MATHY, Fula MESIKA, Jérôme MEUNIER, Pascal ODOT, Sylvain PAQUET, Sabine PELLON, Guillaume PRIM, Valérie RAGOT, Graziella RIOU-HARCHAOU, Leïla SAID, Fouad SARI, Josiane SIMON, Aouicha TRAORE, Clément VEYRAT
- Représentés :** 1 Laurent ROUSSET donne pouvoir à Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT
- Absents :** 8 Gaëlle BOUGEROL, Olivier CLODONG, Nicolas DUPONT-AIGNAN, Vannina ETTORI, Jocelyne FALCONNIER, Nicole LAMOTH, Didier LE COZ, Maxence MAHEN

DCC-2026-026

**SECRETAIRE DE SEANCE**  
Nathalie ALCARAZ

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en tête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (via le Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Date de publication : Le 13/04/2026

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 02 AVRIL 2026

**DELIBERATION**

DCC-2026-026	FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES
--------------	---

**VU** la note explicative et de synthèse du Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-1, L 5211-6-1, L 5211-10, L-5211-12 et L 5216-4-1,

**VU** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et notamment son article 3,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

**VU** l'accord local du 31 août 2025 fixant le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à 58,

**VU** l'arrêté du préfet de l'Essonne n° 2025-PREF-DRCL-279 du 9 octobre 2025 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine à compter du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération, lors de son renouvellement et dans un délai de trois mois suivant son installation, de fixer par délibération les indemnités de ses membres,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article 3 de la loi n° 2025-1249 susvisée, le montant de l'indemnité de fonction attribuée au président d'un Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre est fixé de droit, par application du taux maximal établi par décret en fonction de la strate de population de l'établissement concerné,

**CONSIDERANT** que les taux réglementaires maximaux à prendre en compte pour déterminer les indemnités des autres membres sont les suivants (en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique - IB 1027) :

Indemnité des vice-présidents : 66 %

Indemnité des conseillers délégués : dans la limite du montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents

**CONSIDERANT** que le taux réglementaire maximal à prendre en compte pour déterminer l'enveloppe indemnitaire des conseillers communautaires (enveloppe distincte de l'enveloppe indemnitaire globale ci-dessus) est de 6 % (en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique – IB 1027),

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré**, à l'unanimité des suffrages exprimés (11 abstention(s), Anne BLOSER, Taoufik BOUCHAL, Christophe CARRERE, Céline CIEPLINSKI, François DAMERVAL, Claudia DE CAMPOS, David FÉROT, Jean-Michel MATHY, Guillaume PRIM, Bilal LAOUFI, Aouicha TRAORE)

**Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE** la détermination des indemnités de fonction, à compter de leur entrée en fonction, aux vice-Présidents, aux conseillers délégués et aux conseillers communautaires comme suit, et précisées dans l'annexe jointe :

Indemnités des vice-présidents	8 vice-présidents	64 %
	5 autres vice-présidents	32 %
Indemnités des conseillers délégués	2 conseillers délégués	32 %
	3 autres conseillers délégués	10 %
Indemnité accordée aux conseillers communautaires		6 %

**Article 2 : DIT** que le montant des indemnités versées suivra l'évolution de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique prise en compte pour le calcul de celles-ci.

**Article 3 : DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Fait et décidé, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#